

ARTICLE 14.

Assemblée Générale ordinaire.
Elle comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an en principe au mois de mai sur décision du Président. Les modalités des votes sont précisées au règlement intérieur.

Les convocations sont assurées par les soins du Secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée, de façon individuelle par lettre personnelle à chaque membre actif ou de façon collective par voie de presse locale. Quel que soit le mode choisi, la convocation doit comporter l'ordre du jour détaillé, rapport moral, financier, élections et questions diverses. Les débats sont réputés valables quel que soit le nombre de présents. Les scrutins se font à la majorité des présents. Le vote par procuration est admis (2 pouvoirs maximum par personne).

ARTICLE 15.

Assemblée Générale extraordinaire.
Elle est constituée par les membres actifs à jour de leur cotisation. Elle est réunie pour des raisons spécifiques : modification des statuts, dissolution, acquisition ou aliénation de biens immobiliers. Elle se réunit obligatoirement à la demande du Président ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs. Les convocations assurées par les soins du Secrétaire sont obligatoirement individuelles par lettre, avec ordre du jour explicite et adressées au moins 15 jours avant la date fixée. Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs de l'Association plus un. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers. Ils ont lieu à main levée, sauf si un ou plusieurs membres présents demandent le vote secret.

ARTICLE 16.

Dissolution de l'Association .
La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet selon les modalités de l'article 15 ci-dessus. L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui attribueront selon la loi l'actif net pouvant subsister à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

CERCLE MUSICAL DE BERGERAC

STATUTS

Société fondée en 1880 - Association régie sous la loi de 1901.
Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du 2 septembre 1931

Date : 6/06/1996

ARTICLE 1.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 Association qui a déjà été déclarée à la Sous-Préfecture de BERGERAC le 24 décembre 1908 ayant toujours pour titre : CERCLE MUSICAL DE BERGERAC. Société d'Éducation populaire agréée sous le n°1137.

ARTICLE 3.

Le siège social est fixé à BERGERAC, plus précisément au n°1 rue de l'ancienne poste, immeuble dont l'association est propriétaire.

ARTICLE 2.

Cette association a pour but : la participation, l'initiation ou la formation de ses membres à diverses activités culturelles. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue souverainement lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 4.

L'association se compose de : *Membres d'Honneur, Membres Bienfaiteurs, Membres Actifs .*



Cercle Musical



ARTICLE 6.

Les Membres.

Sont appelés *Membres actifs* ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont appelés *Membres d'Honneur* ceux qui ont rendu des services particulièrement significatifs à l'association. Nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, ils sont dispensés de cotisation.

Sont appelés *Membres bienfaiteurs* les personnes qui apportent occasionnellement un soutien au Cercle Musical. Ces personnes (physiques ou morales) ne participent pas aux votes.



ARTICLE 8 .

Perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de cotisation.
- par exclusion pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, comportement préjudiciable à la bonne marche de l'association, condamnation pénale d'un membre dont la présence risquerait de jeter un discrédit sur le Cercle Musical ou tout autre motif grave.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration après signification des griefs à l'intéressé par lettre recommandée et invitation à se présenter devant le bureau pour fournir toute explication utile.

ARTICLE 10.

Les ressources de l'association

comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions éventuelles de l'état, des administrations territoriales ou autre organisme habilité
- les recettes des manifestations organisées par le Cercle Musical
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 7.

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement extérieur qui en découle.

ARTICLE 9.

Responsabilité des membres.

Les membres de l'association prêtent leur concours à titre bénévole et désintéressé. Ils ne peuvent à ce titre recevoir de rémunération. Aucun membre du Cercle Musical n'est responsable personnellement des engagements pris par l'association. Seul le patrimoine de L'association répond de ses engagements.

ARTICLE 11.

Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont issus du collège des membres actifs. Le Conseil d'Administration comporte un minimum de 12 membres.

Chaque membre est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale et peut être rééligible.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

ARTICLE 12.

Bureau exécutif.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres au minimum :

Un président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. L'ensemble de ces membres constitue le Bureau.

ARTICLE 13.

Rôle des membres du bureau.

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un Vice-Président.

- Le Secrétaire assure la correspondance, les procès verbaux des différentes réunions, leur transcription sur les registres prévus à cet effet par les lois et décrets en vigueur.

- Le Trésorier tient les comptes de l'Association selon le mode recettes-dépenses.

Il rend compte de la gestion chaque année à l'Assemblée Générale.

